



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.363
23 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 363ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 20 janvier 1997, à 10 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15287 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande [CRC/28/Add.3; HRI/CORE/1/Add.33; CRC/C/Q/NZl.1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de la Nouvelle-Zélande); réponses écrites du Gouvernement néo-zélandais - document sans cote, distribué en séance en anglais seulement]

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Gibson, Mme Duncan, M. Angus, M. Lister, Mme Wilson et Mme Arnold (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation néo-zélandaise et l'invite à présenter le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/28/Add.3).

3. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) tient d'abord à souligner que son pays est résolu à s'acquitter de ses obligations au regard des instruments des Nations Unies en matière de droits de l'homme et à protéger et promouvoir tous les droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant. La Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 mars 1993 et sa législation et sa pratique sont conformes à cet instrument.

4. Pour compléter les informations présentées dans le document de base HRI/CORE/1/Add.33, la représentante de la Nouvelle-Zélande indique qu'en 1994 son pays comptait 3,66 millions d'habitants, dont environ 23 % de personnes de moins de 15 ans. La population est urbanisée et pluriethnique. La crise économique des années 80 a été en grande partie surmontée et le gouvernement peut à nouveau se concentrer sur certains problèmes sociaux fondamentaux. Grâce au passage, récemment, à un système de représentation proportionnelle, le nombre des Maoris et des femmes siégeant au Parlement a augmenté.

5. Le principal texte législatif permettant d'assurer la mise en oeuvre de la Convention est la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Cet instrument est novateur en ce sens qu'il prévoit que les décisions concernant l'enfant sont prises conjointement par les services sociaux et la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi contient par ailleurs des dispositions en matière de justice pour mineurs qui sont conformes aux prescriptions de l'article 40 de la Convention et qui privilégient la sensibilisation et la responsabilisation du mineur plutôt que les sanctions. La loi est novatrice encore en ce sens qu'elle reconnaît la nécessité de prendre en compte les spécificités culturelles, notamment celles des Maoris, et qu'elle est fondée sur la notion de famille au sens large. Avec la création d'un poste de Commissaire à l'enfance, la Nouvelle-Zélande s'est enfin placée à l'avant-garde de la promotion des droits de l'homme. Certaines études effectuées par le Commissaire ont contribué à préparer la loi de 1995 sur la violence au sein de la famille.

6. La protection et la promotion des droits de l'homme en général sont assurées par divers instruments et institutions, parmi lesquels on peut mentionner la loi de 1993 sur les droits de l'homme, la Charte néo-zélandaise sur les droits de l'homme de 1990, la loi de 1993 sur la protection de la vie

privée et l'institution du Commissaire à la protection de la vie privée, notamment. D'ici l'an 2000, la compatibilité des pratiques administratives avec la loi sur les droits de l'homme devra être évaluée. Cela vise par exemple la question de l'âge auquel des prestations sociales peuvent être versées aux mineurs et celle des taux de rémunération des jeunes qui travaillent.

7. La scolarité dans le primaire et le secondaire entre 5 et 19 ans est gratuite et la proportion des enfants qui achèvent des études secondaires est en augmentation. Dans le budget de 1996, il est alloué des crédits additionnels d'un montant de 206 millions de dollars néo-zélandais sur trois ans en faveur de l'éducation des enfants qui ont des difficultés à apprendre. Les aides en question seront fournies soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire du budget opérationnel des établissements d'enseignement. Il est prévu par ailleurs un montant de 17,6 millions de dollars néo-zélandais pour l'enseignement maori. Enfin, en 1996, la loi de 1989 sur l'éducation a été modifiée pour prendre en compte notamment les prescriptions de la Convention. Ainsi, par exemple, les élèves menacés de suspension ou d'expulsion de l'école ont le droit de former un recours.

8. En ce qui concerne la santé, il existe tout un éventail de services et de programmes pour la famille et l'enfance. La plupart des soins de santé primaires sont gratuits pour les enfants. Les autorités sont particulièrement sensibilisées à la question des accidents de la circulation et une campagne entreprise avec l'aide d'une organisation bénévole appelée Plunket a permis d'aider les parents à équiper leurs voitures de ceintures de sécurité pour les enfants. En ce qui concerne la lutte contre le tabagisme, le Parlement a été saisi en 1996 d'un projet de loi visant à interdire la vente de tabac aux personnes de moins de 18 ans (et non plus de 16 ans). La vente de cigarettes à l'unité et de petits paquets de tabac devrait être également interdite. Des crédits supplémentaires d'un montant de 11,5 millions de dollars néo-zélandais alloués sur trois ans permettront de mieux sensibiliser les jeunes aux risques du tabac. Des actions dans le même domaine sont entreprises auprès des jeunes femmes maories et des jeunes femmes enceintes. Les autorités, les compagnies d'assurance et les organisations bénévoles conduisent aussi des actions de prévention des accidents. Enfin, les autorités ont pris des mesures en rapport avec la santé mentale des jeunes et la prévention du suicide chez les jeunes, et une stratégie spécifique dans ce domaine est en cours d'élaboration.

9. En ce qui concerne la protection sociale en général, les crédits prévus dans le budget en faveur des services d'aide à la famille et à l'enfance ont été augmentés de 11 millions de dollars néo-zélandais depuis 1995. Les crédits alloués au service du Commissaire à l'enfance sont également en augmentation constante. Dans le budget de 1996 il est prévu plus de 7,9 millions de dollars néo-zélandais pour les nouvelles initiatives communautaires, en particulier pour la prise en charge des enfants en dehors du cadre scolaire et pour celle des adolescents qui auraient commis des abus sexuels.

10. Le nouveau gouvernement formé en décembre 1996 à la suite de la première élection à la proportionnelle a annoncé un certain nombre d'initiatives en faveur de l'enfance. Le budget de l'éducation sera augmenté de plus de 800 millions de dollars néo-zélandais d'ici l'an 2000 et un montant

supplémentaire de 10 millions de dollars est prévu pour l'éducation élémentaire. La question de l'éducation maorie sera confiée à une commission spéciale.

11. Les services de santé seront eux aussi améliorés et la gratuité des soins et des médicaments pour les enfants de moins de 5 ans est prévue. Au niveau local, certains soins de santé primaires seront assurés par l'intermédiaire d'équipes de santé familiale. Un haut responsable au Ministère de la santé sera chargé de coordonner les actions prioritaires dans le domaine de la santé de l'enfant et un crédit additionnel de 30 millions de dollars néo-zélandais servira à financer des initiatives nouvelles. La création d'un service de promotion de la santé des Maoris a enfin été proposée et les actions à mener en priorité pour promouvoir la santé de l'enfant seront identifiées en 1997.

12. Dans le domaine de la protection sociale, toutes les mesures en faveur de la famille et de l'enfant seront coordonnées par un service de la famille qui sera doté initialement d'un budget de 70 millions de dollars néo-zélandais. De nouveaux programmes de prévention de la violence sont envisagés, de même qu'une hausse des allocations spéciales aux familles nécessiteuses. Directement ou indirectement, les enfants bénéficieront aussi des mesures prévues, notamment en matière de pension alimentaire pour l'enfant, d'emploi, de salaire et de logement, ainsi que d'un certain nombre d'autres initiatives envisagées (par exemple, impliquer les forces armées dans des actions de formation des jeunes).

13. Tout cela démontre amplement que la Nouvelle-Zélande s'attache à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

14. M. HAMMARBERG demande si le nouveau gouvernement mettra tout en oeuvre, quelle que soit la situation économique, pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en ce qui concerne la part du budget consacrée au secteur social et si des études approfondies ont été faites pour évaluer les conséquences, pour les enfants, de la politique économique menée depuis le milieu des années 80, ainsi que les besoins des secteurs de la population les plus vulnérables, sur lesquels le gouvernement a l'intention de faire porter ses efforts en priorité. Il serait utile, à cet égard, de savoir comment le gouvernement s'assure que les groupes défavorisés ont bien accès aux mesures d'aide prévues à leur intention. La délégation néo-zélandaise pourrait également préciser quelles mesures prend le gouvernement notamment sur le plan budgétaire, pour mettre en oeuvre, dans la limite des ressources dont il dispose, les droits reconnus dans la Convention et s'il est tenu compte des intérêts particuliers des enfants lors de l'élaboration du budget national. Enfin, M. Hammarberg souhaiterait savoir comment s'effectue la coordination entre les différents ministères et institutions qui s'occupent de l'enfance, dont, notamment, le Commissaire à l'enfance.

15. Mme SANTOS PAIS se félicite qu'un poste de commissaire à l'enfance ait été créé, qu'il existe une Commission des droits de l'homme habilitée à examiner les plaintes émanant d'enfants, que la loi relative aux droits de l'homme interdise la discrimination fondée sur l'âge et qu'il existe un organisme (The Education Review Office) chargé d'évaluer l'enseignement dispensé dans les écoles.

16. La délégation néo-zélandaise pourrait par ailleurs indiquer si le gouvernement envisage de lever les trois réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention. La première, aux termes de laquelle rien dans la Convention n'empêchera le gouvernement de continuer à distinguer entre les personnes en fonction de leur statut en Nouvelle-Zélande semble en effet incompatible, d'une part, avec l'article 2 de la Convention et, d'autre part, avec l'article 22, qui fait obligation aux Etats parties d'accorder la protection et l'assistance humanitaire voulues aux enfants qui cherchent à obtenir le statut de réfugié. Dans sa deuxième réserve, le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits reconnus à l'enfant au paragraphe 1 de l'article 32 sont protégés comme il convient par la législation actuelle et se réserve le droit de ne pas prendre les mesures supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 32. Or les mesures prévues dans ce paragraphe sont très importantes puisqu'elles visent à protéger l'enfant contre tout travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Enfin, dans sa troisième réserve, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque, faute d'installations adéquates, il est impossible de séparer les enfants privés de liberté des adultes. Il est précisé à cet égard, au paragraphe 361 du rapport que, si les jeunes délinquants étaient incarcérés dans des établissements pénitentiaires séparés, cela retarderait leur réintégration car ils devraient être éloignés de leur communauté d'origine. Mme Santos Pais souligne à ce sujet que l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort (par. b) de l'article 37) et que si cette mesure s'impose, les jeunes détenus peuvent fort bien être séparés des détenus adultes au sein d'un même établissement pénitentiaire. Elle rappelle qu'un enfant privé de liberté peut ne pas être séparé des adultes uniquement si les autorités l'estiment préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple si ses parents ont eux aussi été condamnés à une peine d'emprisonnement.

17. En ce qui concerne les nombreux ministères et organismes qui s'occupent de l'enfance, il serait effectivement utile de savoir si leurs actions sont dûment coordonnées. Ainsi, il est dit dans le rapport que le Ministère de la jeunesse s'occupe des jeunes âgés de 12 à 25 ans : la délégation néo-zélandaise pourrait alors préciser quel est l'organe qui s'occupe des enfants âgés de moins de 12 ans. Enfin, Mme Santos Pais souhaiterait savoir si le Commissaire à l'enfance dispose des ressources financières et humaines et de l'indépendance politiques nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

18. M. MOMBESHORA demande si la Nouvelle-Zélande envisage d'adopter un plan d'action national, conformément aux recommandations du Sommet mondial pour les enfants, si les résultats de l'enquête menée sur la situation des enfants sont connus et quelle est la proportion de la population qui vit au-dessous du seuil de pauvreté.

19. Mme BADRAN souhaiterait que soient levées les réserves formulées par la Nouvelle-Zélande à l'égard de la Convention et qu'avant même de mettre en oeuvre des réformes économiques, le gouvernement cherche à prévoir et à prévenir les conséquences économiques, sociales et politiques négatives, qu'elles risquent d'entraîner pour les secteurs de la population les plus vulnérables, notamment les enfants. Elle demande en outre si le fait que le gouvernement accorde des subventions aux ONG et leur achète certains services ne risque pas de limiter l'indépendance de ces organisations, quelle formation

reçoivent les travailleurs sociaux en matière de droits de l'homme, quelles sont les causes principales des suicides et quels secteurs de la population sont essentiellement touchés par ce phénomène et quelles mesures sont prises pour y remédier.

20. Mlle MASON demande si les Maoris ont conservé certaines de leurs lois coutumières et, dans l'affirmative, si ces lois ont une autorité supérieure à celles des lois nationales en cas de conflit, et, en outre, si le Ministère du développement maori est composé uniquement de personnel maori.

21. S'agissant des mesures prises pour faire connaître la Convention (voir les paragraphes 12 à 15 du rapport), Mlle Mason demande dans quelle mesure les enfants y ont été associés et si la brochure sur les droits de l'enfant et les responsabilités de l'adulte, dont il est question au paragraphe 14 du rapport, a été distribuée dans toutes les écoles et, dans l'affirmative, si cette action s'est avérée efficace.

22. Enfin, en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des personnes qui ne sont pas d'origine européenne, la délégation néo-zélandaise pourrait préciser quelles mesures sont prises, conformément à l'article 29 de la Convention, pour inculquer à l'enfant la tolérance en général et le respect des civilisations différentes des siennes, en particulier.

23. Mme SARDENBERG demande dans quelle mesure les ONG et la société civile ont une influence sur la politique du gouvernement concernant les enfants et quel est le rôle précis du Ministère de la jeunesse au sein du gouvernement.

24. Dans sa réponse à la question 2, la délégation a mentionné les "Select Committees of Parliament" : quel est le mandat de ces comités et existe-t-il, au sein du Parlement, des commissions chargées spécifiquement des questions liées à l'enfance. Par ailleurs, dans sa réponse à la question 3, la délégation a reconnu que l'élaboration d'une stratégie impliquant à la fois les utilisateurs et les fournisseurs de statistiques sur les enfants permettrait d'obtenir des chiffres plus cohérents et plus précis : le nouveau gouvernement a-t-il pris des mesures dans ce sens ? Enfin, on peut lire au paragraphe 12 du rapport que certains Néo-Zélandais ont posé la question de savoir si la mise en oeuvre de la Convention n'empiéterait pas sur leurs droits de parents et que le gouvernement a garanti à cet égard que la ratification n'entraînerait pas de changement dans la relation entre parents et enfants. Or, l'un des objectifs de la Convention est précisément d'instaurer une nouvelle relation dans ce domaine. Quels commentaires la délégation peut-elle faire à ce sujet ?

25. Mme EUFEMIO se félicite de l'augmentation des ressources allouées au secteur de l'enfance mais déplore qu'en l'absence d'indicateurs précis, il soit difficile de juger de l'amélioration concrète des services sur le terrain. Par ailleurs, la délégation a indiqué que le pouvoir décisionnel, dans le domaine de la protection de l'enfance, serait partagé entre travailleurs sociaux et membres de la famille. Mme Eufémio demande en conséquence comment les travailleurs sociaux, habitués à traiter des questions de protection sociale, vont être formés pour surveiller la mise en oeuvre de droits énoncés dans la loi. Ces travailleurs sont-ils suffisamment nombreux, malgré la baisse de leurs effectifs, pour garantir des services à toute la population, y compris aux habitants des îles les plus éloignées ?

26. Mme Eufémio demande en outre si tous les articles de la Convention ont été dûment analysés pour permettre une récolte de données ciblées et l'établissement d'indicateurs combinés indispensables au suivi du plan d'action envisagé. Enfin, elle aimerait savoir comment la politique budgétaire, qui vise apparemment à donner la priorité aux enfants les plus démunis, affecte les familles que leurs revenus place juste au-dessus du seuil de pauvreté.

27. Mme KARP demande si l'évaluation des politiques économiques, du point de vue de leur impact sur la situation des enfants, est réalisée en fonction d'indicateurs classiques comme le seuil de pauvreté, le taux de chômage ou les conditions de logement. En outre, la tendance en Nouvelle-Zélande étant à la privatisation des services, elle aimerait savoir comment cette évolution affecte concrètement la situation des enfants et si la mise en oeuvre des politiques sociales en faveur des minorités autochtones reste garantie dans un tel contexte.

28. Mme Karp rappelle par ailleurs que les dispositions de la Convention visent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et demande si les autorités néo-zélandaises ont envisagé d'adopter un système de statistiques plus compatible avec la limite d'âge ainsi prévue dans la Convention. Elle demande aussi comment l'indépendance du Commissaire à l'enfance est garantie car elle croit comprendre que celui-ci reçoit ses ressources de l'un des services qu'il est chargé de surveiller et non pas d'un organe extérieur indépendant. Enfin, elle aimerait savoir comment les travailleurs sociaux et les différentes catégories de fonctionnaires en général sont formés aux principes de la Convention, quel est le statut de la Convention dans le droit national, si le texte en a été diffusé dans les différentes langues ethniques et si l'impact de sa mise en oeuvre sur les enfants issus de minorités ethniques a fait l'objet d'une évaluation.

29. M. KOLOSOV souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'extension envisagée de la portée de la Convention à Tokélaou.

30. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande), répondant à une première série de questions sur la coordination entre les différents secteurs d'activité en faveur de l'enfance, dit que la réforme du secteur public a consisté notamment à confier des responsabilités accrues aux fonctionnaires supérieurs des ministères et que des procédures correspondantes d'établissement de rapports selon les responsabilités et les objectifs fixés ont été instaurées. Des consultations ont également lieu entre les fonctionnaires supérieurs responsables des différents secteurs pour garantir la complémentarité des actions engagées. Dans le domaine des activités en faveur de l'enfance, la collaboration est particulièrement développée entre le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et les services de justice et police.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 10 .

31. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) poursuit en indiquant que, dans la plupart des organismes gouvernementaux, un fonctionnaire est chargé de surveiller les aspects spécifiques des politiques qui pourraient affecter la situation des

enfants. En outre, les responsables de l'élaboration des politiques accordent une importance toujours plus grande à l'intégration de l'aspect "évaluation" dans leur travail.

32. En matière budgétaire, le nouveau gouvernement est très attaché aux intentions qu'il a exprimées mais un certain nombre d'étapes restent encore à franchir dans le processus politique.

33. M. LISTER (Nouvelle-Zélande), répondant aux questions des membres du Comité sur les réserves formulées à l'égard de la Convention (voir les paragraphes 336, 360 et 368 du rapport initial), indique que le seul objectif de la première réserve est de permettre l'application des mesures qui s'imposent contre des personnes qui se trouveraient illégalement sur le territoire néo-zélandais, en application du principe internationalement accepté selon lequel un Etat souverain doit pouvoir contrôler ses frontières. La réserve qui porte sur l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention vise à autoriser, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la cohabitation, dans les établissements pénitentiaires, des enfants et des adultes comme étant la meilleure solution possible. En ce qui concerne la réserve portant sur l'article 32 de la Convention, M. Lister renvoie au texte de la réponse écrite à la première question du Comité. Il ajoute que les autorités néo-zélandaises continuent à réfléchir à un éventuel retrait de ces trois réserves ou de l'une ou l'autre d'entre elles.

34. M. ANGUS (Nouvelle-Zélande) répondant aux demandes d'informations supplémentaires sur la fonction du Commissaire à l'enfance, dit que l'indépendance de celui-ci est garantie par la loi sur les enfants, les jeunes et leurs familles. Le Commissaire à l'enfance est responsable devant le Ministère des affaires sociales exclusivement et il est libre de formuler tout commentaire sur la politique du gouvernement. Sa charge de travail a beaucoup augmenté ces dernières années, preuve que les mécanismes de plainte sont désormais bien établis, et il bénéficie aussi d'un budget élargi (550 000 dollars en 1995-1996; 790 000 dollars en 1996-1997). M. Angus ajoute que le Gouvernement néo-zélandais avait envisagé en 1992 que le Commissaire à l'enfance soit responsable devant le Parlement mais il a estimé qu'un tel statut n'accorderait pas plus d'influence ou d'efficacité au Commissaire. Cette question doit néanmoins être réexaminée prochainement.

35. Au sujet des ONG, M. Angus indique que, d'une manière générale, le gouvernement, conformément aux accords conclus, finance les ONG qui fournissent des services pour un objectif défini. Cette tradition existe depuis longtemps en Nouvelle-Zélande, mais les ONG peuvent rester pleinement indépendantes. Il est toutefois clair que si les niveaux de financement des pouvoirs publics augmentent, les ONG ont tendance à être moins critiques à l'égard de ces derniers.

36. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à présenter leurs commentaires sur cette première série de réponses.

37. M. HAMMARBERG dit qu'il serait utile de connaître la stratégie d'ensemble du Gouvernement néo-zélandais pour mieux comprendre l'interaction entre les différents ministères et institutions qui s'occupent des enfants. Par ailleurs, il serait bon que le gouvernement envisage de mettre en place concrètement un plan d'action national en faveur de l'enfance. En outre,

M. Hammarberg ne comprend pas très bien comment les ONG peuvent préserver leur indépendance si elles sont financièrement tributaires du gouvernement.

38. Mme SANTOS PAIS se félicite de ce que la Nouvelle-Zélande ait pris des engagements clairs en faveur des enfants. Elle déplore toutefois un certain manque de coordination entre les différents ministères et institutions gouvernementales. Il importe ainsi que le nouveau gouvernement identifie mieux les priorités dans ce domaine. Par ailleurs, Mme Santos Pais ne comprend pas pour quelle raison une première réserve a été émise à l'égard de la Convention, puisque le but n'est pas, comme l'a dit la délégation néo-zélandaise, de priver, notamment, les réfugiés et les demandeurs d'asile de la protection conférée par la Convention. Elle prend note néanmoins des réserves formulées à l'égard de l'alinéa c) de l'article 37, compte tenu de la nécessité de séparer les enfants privés de liberté des adultes, mais se demande si le Gouvernement néo-zélandais ne devrait pas plutôt mettre l'accent sur la réinsertion de ces enfants dans la société.

39. Mlle MASON appuie les observations de Mme Santos Pais. Elle demande également si le Gouvernement néo-zélandais a envisagé des mesures particulières pour réintégrer les jeunes délinquants dans la société.

40. Mme SARDENBERG s'associe aux remarques des autres membres du Comité. Elle regrette l'absence de stratégie globale et de politique intégrée en faveur de l'enfance et déplore par exemple le fait que 94 % de la population des zones montagneuses n'aient jamais entendu parler de la Convention.

41. Mme GIBSON (Nouvelle-Zélande) dit que la politique de coordination dans le domaine de l'enfance s'appuie sur un document du gouvernement intitulé "Strategic Result Areas" qui décrit les différents mécanismes mis en place dans ce domaine pour 1994-1997, mais elle reconnaît que certaines améliorations peuvent être apportées, notamment à l'évaluation des politiques relatives à l'enfance. Elle indique que les ONG participent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales en matière de droits de l'enfant et qu'une coopération a été instaurée avec certaines d'entre elles pour l'élaboration du rapport initial. Cette coopération se poursuit d'ailleurs utilement.

42. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les chapitres de la Liste des points à traiter intitulés "Définition de l'enfant" et "Principes généraux".

43. Mlle MASON demande si le Gouvernement néo-zélandais a identifié les causes des suicides si fréquents chez les jeunes filles. Existe-t-il un lien avec le harcèlement sexuel mentionné au paragraphe 312 du rapport initial ?

44. Mme SANTOS PAIS se demande si la loi sur l'enfance adoptée en 1989 tient compte de toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et si elle fait l'objet d'une évaluation périodique. Au sujet de l'âge de la responsabilité pénale, elle souligne qu'il importe que cet âge soit aligné sur la maturité de l'enfant, conformément aux dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de

la justice pour mineurs (Règles de Beijing). En outre, il serait utile d'envisager de placer les jeunes délinquants dans des centres de rééducation, plutôt que les détenir en prison et de prévoir leur réintégration dans la société dans l'esprit de l'article 37 de la Convention.

La séance est levée à 13 h 5 .
